



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique à l'endroit du site anciennement exploité
par la société TOTAL MARKETING FRANCE située
sur le territoire de la commune d' AUBERCHICOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu les dispositions des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués actualisant les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le diagnostic des sols référencé D2 01 012.0 du 26 juillet 2001 ;

Vu le rapport final de travaux, traitement in-situ de la pollution des sols référencé D1 01 0220/1/1 du 4 février 2003 ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires et l'Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) référencé 8F172501 du 13 janvier 2012 ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires phase II et l'Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) référencé 8F172502 du 25 septembre 2012 ;

Vu le rapport de dépollution au droit de l'ancienne zone de distribution référencé 8 510 213 du 27 février 2013 ;

Vu le rapport de suivi trimestriel de la nappe, des gaz du sol et de la mise à jour de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et de l'Analyse des Risques Résiduels référencé 8 513 498 de juin 2017 ;

Vu le rapport de caractérisation de l'état résiduel des eaux souterraines et gaz du sol et mise à jour de l'évaluation des risques référencé 8 513 944 de décembre 2018 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique de septembre 2018, référencée 8 513 944, transmis par la société TOTAL MARKETING FRANCE au préfet du Nord ;

Vu le procès verbal de récolement du 5 décembre 2018 concernant la remise en état du site anciennement exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE située 95 rue de Douai à AUBERCHICOURT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'AUBERCHICOURT du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire et exploitant TOTAL MARKETING FRANCE du 6 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du 10 avril 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle du site auparavant exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE à AUBERCHICOURT nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Considérant que les servitudes ne concernent qu'un propriétaire, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage comparable à la dernière période d'activité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe du présent arrêté situé sur la commune d'Auberchicourt.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Section	Parcelle	Commune	Superficie (m ²)	Propriétaire
AH	159	Auberchicourt	Surface totale : 1 536 m ²	TOTAL MARKETING France

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Restrictions d'usages sur les sols

3-1 : Usage du terrain

Le site localisé sur la parcelle AH 159 a été remis en état pour permettre un usage comparable à la dernière période d'activité.

Pour tout autre usage et aménagement futur de la parcelle concernée, le futur aménageur devra :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers
- mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté
- Interdire la gestion des eaux pluviales par infiltration au droit de la parcelle AH 159

Les études de risques et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du ministère en charge de l'écologie.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée par les utilisateurs successifs des lieux.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

3-2 : Précautions lors de travaux

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site situé sur la parcelle AH 159, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet ;
- définir un protocole de gestion des terres polluées de manière à contrôler l'état des terrains excavés et définir la filière de traitement adéquate ;
- prendre des précautions particulières durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport de terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des routes et/ou chaussées...) ;
- limiter les affouillements de la couverture de remblais et des terres aux seuls travaux de construction ou de fouilles nécessaire dans le cadre du chantier de réhabilitation ;
- procéder à une évaluation des risques avant la réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterré, les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable.

Article 4 - Restrictions d'usages sur les eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle AH 159 sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Toute utilisation des eaux souterraines est subordonnée à la levée des restrictions d'usage conformément aux modalités prévues à l'article 6 et notamment à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage qui serait envisagé, à la charge du porteur de projet.

Article 5 - Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire informe le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur au droit du site.

En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la société TOTAL MARKETING FRANCE s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au P.L.U. de la commune d'AUBERCHICOURT dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires l'établissement des présentes servitudes ou de conclusions d'études particulières, mais uniquement, sur décision arrêtée par le Préfet.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBERCHICOURT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – déclarations 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ : Annexe

Annexe



